



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 317 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'alerte maximale**

La préfète de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus covid-19 ;

**VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portant obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°314-2020 du 22 septembre 2020 réglementant les activités festives dans la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°315-2020 du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés dans le département de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°316-2020 du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ; qu'en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 232 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 8 octobre 2020, soit plus de quatre fois le seuil d'alerte ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 46 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19,

apprécié au niveau régional, augmente également pour atteindre 31 % en région Auvergne-Rhône-Alpes, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (14,2 % pour le département et 9,1% pour la France pour la semaine du 28 septembre au 4 octobre 2020) ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence dans les communes de Saint Etienne Métropole est de 306,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 8 octobre 2020, ce qui la classe comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité de la métropole est de 15,7 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 190,9 / 100 000 ;

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et plus particulièrement sur le territoire des communes de Saint-Etienne Métropole, marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte renforcée ; que par une intervention en date du jeudi 8 octobre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte maximale ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, zones de regroupement, ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales et la consommation d'alcool sur la voie publique, car elles sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés, voire des activités dansantes, lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;
- certains commerces d'alimentation et établissements de restauration ouverts la nuit, car ils sont susceptibles de générer des regroupements spontanés lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de Saint-Etienne Métropole constitue un bassin de vie et d'emploi, où la circulation des personnes entre les communes est importante, notamment pour des raisons professionnelles mais aussi pour les loisirs et les autres dimensions de la vie sociale, avec un risque de déport des activités festives et de la fréquentation des bars en particulier, et que ces caractéristiques contribuent à augmenter la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; qu'il y a donc lieu de

rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des 53 communes de la Métropole de Saint-Étienne, territoire caractérisé par une importante densité et une circulation intense de personnes ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** ; que sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, dans les zones de circulation active du virus le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; que les dispositions de l'article 50 du même décret habilite le préfet, dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, à interdire, restreindre ou réglementer l'accès au public et les activités dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, notamment ceux participant particulièrement à la propagation du virus, ainsi qu'à interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** le Plan métropolitain de lutte contre le COVID-19, élaboré conjointement par les services de la Préfecture de la Loire et de Saint-Etienne Métropole, en lien avec l'Agence régionale de santé , validé le 21 septembre 2020 après concertation avec les 53 maires de la Métropole, et activé à son niveau 3 le 29 septembre 2020 ; que dans le cadre de ce niveau 3, correspondant à une reprise diffuse de l'épidémie, il est prévu que l'autorité préfectorale prenne des mesures notamment relativement à l'obligation du port du masque et à la restriction de certaines activités ;

Le maire de Saint-Etienne, Président de Saint-Etienne Métropole, ainsi que des élus de Saint-Etienne Métropole consultés,

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes annexé au présent arrêté,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire des 53 communes de Saint-Etienne Métropole à compter du samedi 10 octobre 2020, sauf précisions contraires, et jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus ;

### **TITRE PREMIER – PORT DU MASQUE**

**Article 2 :** Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ;  
l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;

- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

## TITRE II – REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 3 :** Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parkings) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires :

- les rassemblements à caractère professionnel,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé,
- les marchés et fêtes foraines,
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

L'interdiction s'applique donc aux vide-greniers, brocantes et foires;

**Article 4 :** Les événements de plus de 1000 personnes sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public sont interdits (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement) ;

## TITRE III – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Article 5 :** L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

**Article 6 :** L'accueil du public dans les bars, bars à chicha et établissements assimilés est interdit ; sont considérés comme "bars" les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées ;

**Article 7 :** L'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) suivants est interdit :

- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- ERP de type P (salles de danse, casinos, salles de jeux, salles de loisir indoor) ;
- ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes).  
Pour cette catégorie d'établissement l'interdiction d'accueil du public ne s'applique qu'à compter du lundi 12 octobre 2020 ;
- ERP de types X (établissements sportifs couverts, y compris les piscines couvertes et les salles de loisirs indoor) qu'ils soient publics ou privés ;

Les établissements de type L et X (sauf les salles de jeux et de loisirs indoor) peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à prévenir les risques de propagation du virus, pour :



- des groupes scolaires, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des formations universitaires et formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- de la préparation des diplômes de maitre-nageur ;
- des activités sportives ou physiques de plein air ;
- des rencontres sportives professionnelles et de haut niveau ;
- d'épreuves de concours, d'examens ou tout les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des personnes en situation de handicap qui auraient besoin de pratiquer une activité physique régulière ainsi qu'aux personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) souvent intégrées dans des parcours de soins ;
- les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la nation.

Les vestiaires collectifs des établissements sportifs sont fermés, à l'exception des vestiaires collectifs des piscines pour l'accueil des groupes scolaires.

**Article 8 :** Les ERP de type PA (établissements de plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge égale à 50 % au plus de leur jauge théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict.

**Article 9 :** Les buvettes et buffets sont interdits dans tous les établissements recevant du public, y compris en plein air.

**Article 10 :** Les établissements dont l'activité principale est la restauration sont autorisés à accueillir du public dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières, et selon les conditions cumulatives exposées ci après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de convives à une même table ;
- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte des seuls équipements non protecteur type visières-menton) et par les clients, aussi bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées et leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles ;
- mettre en place dans les établissements un « cahier de rappel » afin de conserver pendant 14 jours à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts ;
- interdire toute consommation au comptoir.

Cet article ne concerne pas les sites de restauration scolaires, universitaires et d'entreprises, les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes et les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

**Article 11 :** Les établissements recevant du public de type M (uniquement pour les centres commerciaux et les grands magasins) peuvent accueillir du public à condition de respecter une jauge maximale correspondant à 4m<sup>2</sup> par client et sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire strict.

**Article 12 :** Dans les établissements recevant du public de type M (magasins de vente), l'accueil du public est interdit entre 22h00 et 6h00. Cet article ne concerne pas les pharmacies de garde, les stations et dépôts de carburant. Pour les stations et dépôts de carburant, et à l'exception des stations sur autoroutes, seule la vente de carburant est autorisée

#### TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FESTIVES

**Article 13 :** La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique sont interdits de 20h00 à 8h00.

**Article 14 :** Les fêtes étudiantes sont interdites.

#### TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende

prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 16 :** Sont abrogés par le présent arrêté :

- les arrêtés préfectoraux n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portant obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;
- l'arrêté préfectoral n°314-2020 du 22 septembre 2020 réglementant les activités festives dans la Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°315-2020 du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés dans le département de la Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°316-2020 du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire.

**Article 17 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au

procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le vendredi 09 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

**SIGNÉ**

Catherine SÉGUIN

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
  
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
  
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –  
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application  
[www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)